

Procédure file

Informations de base	
IMM - Immunité des députés	2006/2301(IMM)
Procédure terminée	
Demande de consultation sur l'immunité et les privilèges d'Alessandra Mussolini	
Sujet 8.40.01.03 Immunité des députés	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	PPE-DE LEHNE Klaus-Heiner	18/12/2006

Evénements clés			
16/11/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/06/2007	Vote en commission		Résumé
27/06/2007	Dépôt du rapport de la commission	A6-0251/2007	
10/07/2007	Résultat du vote au parlement		
10/07/2007	Décision du Parlement	T6-0312/2007	Résumé
10/07/2007	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/2301(IMM)
Type de procédure	IMM - Immunité des députés
Sous-type de procédure	Levée d'immunité
Base juridique	Règlement du Parlement EP 6
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/43956

Portail de documentation				
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0251/2007	27/06/2007	EP
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0312/2007	10/07/2007	EP Résumé

Demande de consultation sur l'immunité et les privilèges d'Alessandra Mussolini

La commission a adopté le rapport de Klaus-Heiner LEHNE (PPE-DE, DE) sur la demande de consultation sur l'immunité et les privilèges d'Alessandra MUSSOLINI (ITS, IT).

La commission a recommandé que le Parlement défende l'immunité et les privilèges d'Alessandra Mussolini dans le cadre des poursuites civiles menées à son encontre devant le tribunal ordinaire de Rome, suite à des déclarations qu'elle a faites et qui ont été publiées dans la presse italienne.

Le rapport fait remarquer que Mme Mussolini commentait des faits relevant du domaine public et qu'elle s'acquittait de son devoir en tant que députée au Parlement européen en exprimant son opinion sur une question d'intérêt public auprès de ses électeurs. L'article 9 du Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et les immunités des Communautés européennes, qui dispose que les députés au Parlement européen bénéficient d'une immunité absolue à l'égard de poursuites judiciaires "en raison des opinions émises par eux dans l'exercice de leurs fonctions", est par conséquent pleinement applicable. Le rapport ajoute que l'article 68 de la constitution italienne "couvre pleinement les déclarations qui ont été faites par Mme Alessandra Mussolini".

Demande de consultation sur l'immunité et les privilèges d'Alessandra Mussolini

En adoptant le rapport de M. Klaus-Heiner LEHNE (PPE-DE, DE) sur la consultation du Parlement sur l'immunité et les privilèges de Mme Alessandra MUSSOLINI (ITS, IT), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission des affaires juridiques et décide de défendre l'immunité et les privilèges de la députée italienne.

Le Parlement estime, en effet, que l'immunité parlementaire au sens des articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et, dans la mesure où il est applicable, de l'article 68 de la Constitution italienne, couvre pleinement les déclarations qui ont été faites par Alessandra MUSSOLINI à l'encontre de Giuseppe PISANU (déclarations à la suite desquelles ce dernier a introduit une procédure civile en diffamation contre Mme MUSSOLINI devant le tribunal ordinaire de Rome en vue d'obtenir des dommages et intérêts).